



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Alain MEQUIGNON, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE SUBVENTIONS GLOBALES DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN - FSE+ ET FONDS DE TRANSITION JUSTE - FTJ 2021-2027

(N°2026-50)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration et intégration »,

au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas » ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-496 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Candidature du Conseil départemental à une subvention globale Fonds Social Européen pour la période programmation 2021-2027 » ;

Vu la délibération n°2023-334 de la Commission Permanente en date du 03/07/2023 « Candidature du Conseil départemental à une subvention globale « Fonds de Transition Juste – FTJ » pour la période programmation 2021-2027 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 09/02/2026 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 09/02/2026 ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 09/02/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention Fonds de Transition Juste portant sur l'intégration de l'abondement de l'enveloppe à concurrence de 8,4 M d'euros et d'intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 ainsi que la mise à jour des dispositifs prévus dans les conditions reprises en annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention Fonds Social Européen+ portant sur l'intégration des tranches annuelles 2026 et 2027 et sur la mise à jour de la ventilation des crédits fléchés sur les objectifs H portant sur l'insertion professionnelle et L portant sur l'inclusion sociale en annexe 1, ainsi que la mise à jour des dispositifs prévus dans les conditions reprises en annexe 2 joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 : Répartition du FSE+ entre le CD62 et les organismes tiers

Codification	FSE+ consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FSE+ consacré au financement d'opérations portées par le CD 62		Total FSE+
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
Objectif spécifique 1.H <i>Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés</i>	14 161 340,26 €	62,44%	8 517 594,43 €	37,56%	22 678 934,69 €
Dispositif [1.H.53] <u>Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi</u>	5 170 395,39 €	100,00%	0,00 €	0,00%	5 170 395,39 €
Dispositif [1.H.54] <u>Insertion par l'activité économique</u>	7 126 404,80 €	100,00%	0,00 €	0,00%	7 126 404,80 €
Dispositif [1.H.55] <u>Engagement vers l'emploi</u>	1 864 540,07 €	100,00%	0,00 €	0,00%	1 864 540,07 €
Dispositif [1.H.56] <u>Opérations internes</u>	0,00 €	0,00%	8 517 594,43 €	100,00%	8 517 594,43 €
Objectif spécifique 1.L <i>Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants</i>	8 927 517,31 €	100,00%	0,00 €	0,00%	8 927 517,31 €
Dispositif [1.L.6] <u>Coordinateurs Logement D'abord</u>	822 958,98 €	100,00%	0,00 €	0,00%	822 958,98 €
Dispositif [1.L.14] <u>Coaching Jeunesse</u>	1 458 221,05 €	100,00%	0,00 €	0,00%	1 458 221,05 €
Dispositif [1.L.15] <u>Mobilité sociale et solidaire</u>	1 531 014,52 €	100,00%	0,00 €	0,00%	1 531 014,52 €
Dispositif [1.L.16] <u>Accueil dans le cadre de l'hébergement d'urgence des MNA</u>	2 215 083,68 €	100,00%	0,00 €	0,00%	2 215 083,68 €
Dispositif [1.L.X] <u>Actions éducatives à domicile renforcées</u>	2 900 239,08 €	100,00%	0,00 €	0,00%	2 900 239,08 €
Total	23 088 857,57 €	73,05%	8 517 594,43 €	26,95%	31 606 452,00 €

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel FSE+ ventilé par millésime

Codification	2022			2023			2024			2025			2026			2027		
	FSE+	Financement total	%	FSE+	Financement total	%	FSE+	Financement total	%	FSE+	Financement total	%	FSE+	Financement total	%	FSE+	Financement total	%
Objectif spécifique 1.H <i>Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés</i>	5 398 382,00 €	8 997 303,33 €	60,00%	5 486 880,06 €	9 144 800,10 €	60,00%	4 000 476,81 €	6 667 461,35 €	60,00%	3 904 980,94 €	6 508 301,57 €	60,00%	2 305 239,19 €	3 842 065,32 €	60,00%	1 582 975,69 €	2 638 292,82 €	60,00%
	0,00 €	0,00 €	0,00%	786 233,31 €	1 310 389,85 €	60,00%	804 371,33 €	1 340 618,88 €	60,00%	817 352,66 €	1 362 254,43 €	60,00%	1 179 462,40 €	1 965 770,67 €	60,00%	1 582 975,69 €	2 638 292,82 €	60,00%
	0,00 €	0,00 €	0,00%	3 156 122,00 €	5 260 203,33 €	60,00%	1 880 041,40 €	3 133 402,33 €	60,00%	2 090 241,40 €	3 483 735,67 €	60,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%
	0,00 €	0,00 €	0,00%	526 263,37 €	877 105,62 €	60,00%	684 445,50 €	1 140 742,50 €	60,00%	653 831,20 €	1 089 718,67 €	60,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%
	5 398 382,00 €	8 997 303,33 €	60,00%	1 018 261,38 €	1 697 102,30 €	60,00%	631 618,58 €	1 052 697,63 €	60,00%	343 555,68 €	572 592,80 €	60,00%	1 125 776,79 €	1 876 294,65 €	60,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%
Objectif spécifique 1.L <i>Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants</i>	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	1 574 901,33 €	2 624 835,55 €	60,00%	1 758 895,26 €	2 931 492,10 €	60,00%	2 388 318,93 €	3 980 531,55 €	60,00%	3 205 401,79 €	5 342 336,32 €	60,00%
Dispositif [1.L.6] Coordonnateurs Logement D'abord	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	235 800,36 €	393 000,60 €	60,00%	240 000,00 €	400 000,00 €	60,00%	148 224,33 €	247 040,55 €	60,00%	198 934,29 €	331 557,15 €	60,00%
Dispositif [1.L.14] Coaching Jeunesse	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	416 487,00 €	694 145,00 €	60,00%	425 223,00 €	708 705,00 €	60,00%	263 228,19 €	438 713,65 €	60,00%	353 282,86 €	588 804,77 €	60,00%
Dispositif [1.L.15] Mobilité sociale et solidaire	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	322 613,97 €	537 689,95 €	60,00%	493 672,26 €	822 787,10 €	60,00%	305 163,45 €	508 605,75 €	60,00%	409 564,84 €	682 608,07 €	60,00%
Dispositif [1.L.16] Accueil dans le cadre de l'hébergement d'urgence des MNA	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	600 000,00 €	1 000 000,00 €	60,00%	600 000,00 €	1 000 000,00 €	60,00%	433 404,47 €	722 340,78 €	60,00%	581 679,21 €	969 465,35 €	60,00%
Dispositif [1.L.X] Actions éducatives à domicile renforcées	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	1 238 298,49 €	2 063 830,82 €	60,00%	1 661 940,59 €	2 769 900,98 €	60,00%
Total	5 398 382,00 €	8 997 303,33 €	60,00%	5 486 880,06 €	9 144 800,10 €	60,00%	5 575 378,14 €	9 292 296,90 €	60,00%	5 663 876,20 €	9 439 793,67 €	60,00%	4 693 558,12 €	7 822 596,87 €	60,00%	4 788 377,48 €	7 980 629,13 €	60,00%

Annexe 1 : Répartition du FTJ entre le CD62 et les organismes tiers

Codification	FTJ consacré aux subventions d'opérations portées par des organismes tiers		FTJ consacré au financement d'opérations portées par le CD 62		Total FTJ
	Montant en €	Part en %	Montant en €	Part en %	
Objectif spécifique 1-FTJ.U- FTJ	13 582 801,29 €	69,42%	5 983 213,71 €	30,58%	19 566 015,00 €
Dispositif [FTJ 1] Diagnostic, levée des freins périphériques à l'emploi	1 600 091,97 €	100,00%	0,00 €	0,00%	1 600 091,97 €
Dispositif [FTJ 2] Insertion par l'activité économique	9 088 483,99 €	100,00%	0,00 €	0,00%	9 088 483,99 €
Dispositif [FTJ 3] Engagement vers l'emploi	2 894 225,33 €	100,00%	0,00 €	0,00%	2 894 225,33 €
Dispositif [FTJ 4] Opérations internes	0,00 €	0,00%	5 983 213,71 €	100,00%	5 983 213,71 €
Total	13 582 801,29 €	69,42%	5 983 213,71 €	30,58%	19 566 015,00 €

Annexe 2 : Plan de financement provisionnel FTJ ventilé par millésime

Codification	2022			2023			2024			2025			2026			2027		
	FTJ	Financement total	%	FTJ	Financement total	%	FTJ	Financement total	%	FTJ	Financement total	%	FTJ	Financement total	%	FTJ	Financement total	%
Objectif spécifique 1-FTJ- FTJ	3 952 769,31 €	5 646 813,30 €	70,00%	4 008 599,39 €	5 726 570,56 €	70,00%	859 783,15 €	1 228 261,64 €	70,00%	882 115,19 €	1 260 164,56 €	70,00%	4 925 790,97 €	7 036 844,24 €	70,00%	4 936 956,99 €	7 052 795,70 €	70,00%
Dispositif (FTJ 1) Diagnostic, bores des freins périphériques à l'emploi	0,00 €	0,00 €	0,00%	823 249,24 €	1 176 070,34 €	70,00%	375 148,70 €	535 926,71 €	70,00%	401 694,03 €	573 848,61 €	70,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%
Dispositif (FTJ 2) Insertion par l'activité économique	0,00 €	0,00 €	0,00%	1 359 480,00 €	1 942 114,29 €	70,00%	309 959,90 €	442 799,86 €	70,00%	325 684,49 €	465 263,56 €	70,00%	3 546 679,80 €	5 066 685,43 €	70,00%	3 546 679,80 €	5 066 685,43 €	70,00%
Dispositif (FTJ 3) Emploi interne vers l'emploi	0,00 €	0,00 €	0,00%	397 216,41 €	567 452,01 €	70,00%	174 674,55 €	249 535,07 €	70,00%	154 736,67 €	221 052,39 €	70,00%	1 083 798,85 €	1 548 284,07 €	70,00%	1 083 798,85 €	1 548 284,07 €	70,00%
Dispositif (FTJ 4) Opérations internes	3 952 769,31 €	5 646 813,30 €	70,00%	1 428 653,74 €	2 040 933,91 €	70,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	295 312,32 €	421 874,74 €	70,00%	306 478,34 €	437 826,20 €	70,00%
Total	3 952 769,31 €	5 646 813,30 €	70,00%	4 008 599,39 €	5 726 570,56 €	70,00%	859 783,15 €	1 228 261,64 €	70,00%	882 115,19 €	1 260 164,56 €	70,00%	4 925 790,97 €	7 036 844,24 €	70,00%	4 936 956,99 €	7 052 795,70 €	70,00%

Convention de subvention globale au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : **n° MDFSE+**

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des communes ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales

d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la délibération indiquée dans le PV] ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du [date de la demande] ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le [date du Comité] ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion [déléguee] ci-après désignée, en date du [date de la notification].

Entre l'État, représenté par [le Préfet de région/la Sous-Directrice Europe et international de la DGEFP], [Prénom et nom du Préfet]

ci-après dénommé « l'Autorité de gestion [déléguee] » d'une part,

Et [nom de l'organisme intermédiaire] représenté par [prénom, nom et fonction du responsable],

N° SIRET [n°SIRET]

Statut [statut juridique]

Situé[e] [adresse, code postal, ville]

ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application de l'article 71 du règlement (UE) 2021/1060, la présente convention a pour objet de définir les modalités conclues entre l'autorité de gestion [déléguee] et l'organisme intermédiaire pour la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) alloués aux opérations relevant du périmètre défini à l'article 2, au titre du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » (ci-après dénommé « le programme »).

Article 2 : Périmètre de la subvention globale

L'[Les] action[s] mis[es] en œuvre par l'organisme intermédiaire et cofinancée[s] dans le cadre de la subvention globale, relève[nt] de la [des] priorité[s] et de l'[des] objectif[s] spécifique[s], suivants du programme ainsi que, le cas échéant, de dispositifs spécifiques à l'organisme :

[Saisie libre : ajouter autant de priorités, d'objectifs spécifiques et de dispositifs que nécessaires]

Le descriptif technique de la subvention globale, tel que validé par le Comité de programmation compétent et approuvé par l'autorité de gestion [déléguee], précisant pour chaque objectif spécifique ou dispositif, le diagnostic, les objectifs et les types d'actions prévues ainsi que les publics cibles, figure en annexe 1. Le plan de financement figure à l'annexe 2 de la présente convention.

L'organisme intermédiaire mettra en œuvre l'[les] action[s] dans le cadre de la subvention globale sur le territoire suivant : [Saisie libre]

Article 3 : Périodes couvertes

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à l'organisme intermédiaire. Ses dispositions sont applicables à la programmation et à la réalisation de toute opération rattachée à la subvention globale.

3.1 Période de programmation pour les organismes intermédiaires

L'organisme intermédiaire est autorisé à programmer des opérations à compter de la date du comité de programmation de l'autorité de gestion [délégée] qui a validé la subvention globale, la date du comité de programmation inscrite au relevé de décisions de ce comité de programmation faisant foi. La période de programmation couverte par la subvention globale s'étend du 1^{er} [saisie libre – au plus tôt date du comité de programmation qui a validé la SG] à [saisie libre – au plus tard le 31 décembre 2028].

Les opérations peuvent être programmées :

- si elles n'étaient pas achevées à la date de dépôt de la demande de subvention globale, à savoir le XX/XX/XX ;
- si elles ne sont pas achevées à la date de dépôt de la demande par le bénéficiaire.

L'organisme intermédiaire est habilité à signer des conventions avec les porteurs de projets dès notification de la présente convention.

A l'issue de cette période de programmation, les avenants sur les opérations rattachées à la subvention globale sont autorisés mais ils ne peuvent pas conduire à une augmentation du montant FSE+ conventionné au titre de ces opérations.

3.2 Période de réalisation des opérations

La période de réalisation des opérations programmées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du [date de début - (saisie libre - au plus tôt le 1^{er} janvier 2021)] au [date de fin -saisie libre –au plus tard le 31 décembre 2028]. Dans tous les cas, la date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2028.

3.3 Date limite de validation des contrôles de service fait par l'organisme intermédiaire

Les contrôles de service fait sont validés au plus tard le 30 juin 2029. L'organisme intermédiaire doit à cette date avoir validé les contrôles de service fait sur la totalité des opérations pour lesquelles il demande le remboursement des dépenses par le FSE+.

Article 4 : Modification de la convention

Les modifications de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'un avenant signé par les deux parties et validé en comité de programmation.

Dans les cas de non atteinte des objectifs de programmation et de déclaration de dépenses, le plan de financement peut être modifié unilatéralement par l'autorité de gestion [délégée].

Les modifications apportées au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) par voie d'avenant font uniquement l'objet d'une information au prochain comité de programmation de l'Autorité de gestion [délégée].

À la suite du dialogue de gestion visé à l'article 7, un avenant est obligatoirement conclu en 2025 pour intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 et définir les nouveaux objectifs financiers et ceux relatifs aux indicateurs participants.

Article 5 : Plan de financement de la subvention globale et rythme de mise en œuvre

5.1 Plan de financement

La subvention globale est dotée au titre des crédits d'intervention hors assistance technique de :

- [montant] euros de dépenses totales éligibles,
- dont [montant] euros de crédits européens du FSE+.

soit un taux de cofinancement moyen global de [montant].

La répartition de ces montants détaillé par priorité du programme et par objectif spécifique, distinguant les crédits européens et les crédits nationaux, figure en annexe 2 de la présente convention et constitue le plan de financement de la subvention globale.

[Les montants et taux de cofinancement du FSE+ par dispositifs le cas échéant, également présents dans le plan de

financement, sont indicatifs dans la limite des montants et taux d'intervention du FSE+ fixés au niveau de chaque la priorité ou de chaque objectif spécifique].

La subvention globale est dotée au titre de l'assistance technique d'un montant maximal de :

- **[montant – saisie libre]**
- **soit X% des crédits FSE+.**

Les modalités de justification de ces dépenses sont fixées à l'article 9.5, les modalités de versement à l'organisme intermédiaire à l'article 6.2.

5.2 Objectifs de programmation des crédits et de déclaration de dépenses

Au 31 décembre de chaque année à partir de 2024, l'organisme intermédiaire doit avoir atteint ses objectifs de programmation et de déclaration de dépenses fixés dans le tableau suivant¹ :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Ventilation annuelle des crédits	[A compléter]	[A compléter]	[A compléter]	[A compléter]	0	0		
Montant FSE à programmer			[A compléter]	[A compléter]	[A compléter]	[A compléter]	[A compléter]	[A compléter]
Montant FSE à déclarer				[A compléter]	[A compléter]	[A compléter]	[A compléter]	[A compléter]

Article 5.3 Révision du plan de financement en cas de non-atteinte des objectifs

Si l'objectif de programmation ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion [déléguee] peut présenter au comité de programmation compétent un plan de financement modifié portant sur l'enveloppe du FSE+ délégué à l'organisme intermédiaire ou sur la répartition annuelle de cette dernière. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation de l'autorité de gestion [déléguee] et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion [déléguee]. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Si l'objectif de déclaration de dépenses ci-dessus n'est pas atteint, l'autorité de gestion [déléguee] présente au comité de programmation compétent un plan de financement diminué à hauteur du montant FSE+ non déclaré selon les objectifs fixés à l'article 5.2. Ce plan de financement est validé par le comité de programmation et notifié à l'organisme intermédiaire par l'autorité de gestion [déléguee]. Celui-ci annule et remplace le plan de financement figurant en annexe 2 de la convention en vigueur.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Mise à disposition des crédits européens

Le versement de la subvention du FSE+ est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » :	FSE00
Axe « Tranche fonctionnelle »	FE2021-2027
Axe « Domaine fonctionnel » : [liste déroulante]	FSE00-14 PN FSE+ (2021-2027)

¹ Les objectifs de déclaration de dépenses sont calculés selon les dispositions réglementaires permettant de calculer les objectifs du programme national FSE+ dans son ensemble (Article 105 règlement (UE) 2021/1060).

- Axe « Compte budgétaire » :	[91 à 97] (Interventions)
- Axe « Centre financier »	[L013 à C949] (DRFIP et CBCM)

Le comptable assignataire est le [contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel auprès des ministères sociaux ou Directeur Régional des Finances publiques]

[(Si l'organisme intermédiaire est un conseil départemental, un établissement public intercommunal ou une commune) Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire [désignation du comptable assignataire]. Ils sont enregistrés aux comptes budgétaires définis par l'instruction budgétaire et comptable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité territoriale ou établissement public intéressé].

[(Sinon) Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire annexé à la présente convention].

En dehors des avances consenties le cas échéant dans le cadre de la présente subvention globale, les crédits européens dus sont versés à l'organisme intermédiaire dès lors que l'autorité de gestion [déléguee] dispose en trésorerie des crédits du FSE+ nécessaires à la suite des versements de la Commission européenne. Ce versement se fait sous réserve de la participation aux appels de fonds des opérations concernées.

6.2. Modalités de versement à l'organisme intermédiaire

Les versements des crédits du FSE+ de l'autorité de gestion [déléguee] à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

6.2.1 Paiement d'une avance

Un montant total de [montant] euros est versé à l'organisme intermédiaire à titre d'avance. Cette avance doit permettre à l'organisme intermédiaire de verser une avance aux porteurs de projets externes à l'organisme intermédiaire et à ce titre sera calculée sur la base du montant prévu pour des opérations portés par des tiers.

Cette avance sera versée en trois fois, à raison de 30% de la part redistribuée à des tiers des trois premières tranches annuelles des crédits FSE+ mentionnées à l'article 5.1.

Sa récupération intégrale est opérée au plus tard dès lors que le total cumulé de l'avance et des acomptes atteint 90% du montant FSE+ fixé à l'article 5.1, hors crédits d'assistance technique.

Le montant de l'avance octroyée peut être modifié en cours d'exécution de la présente convention, par voie d'avenant.

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

Le paiement des acomptes et du solde est effectué dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés par priorité et par objectif spécifique dans le plan de financement de la subvention globale.

Le montant de la participation FSE+ due au titre de la présente convention est plafonné au montant du FSE+ conventionné et au montant des crédits FSE+ retenus après contrôle de service fait au titre des opérations individuelles relevant de la subvention globale net des montants irréguliers éventuellement constatés après contrôle ou audit.

♦ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le montant FSE+ dû à l'organisme intermédiaire est obtenu après déduction des corrections opérées en application de décisions prises à l'issue des différentes procédures de contrôle ou d'audit nationales ou européennes.

Le remboursement de la participation FSE+ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées ou en cours d'intégration à un appel de fonds, repose sur le certificat de dépenses transmis par l'organisme intermédiaire à l'autorité de gestion. Ce dernier est édité via l'application « Ma démarche FSE+ ». Le montant dû correspond à la somme pour chacune des priorités du montant cumulé de la participation FSE+ retenue dans les opérations, dans la limite du montant FSE+ résultant de l'application du taux de cofinancement FSE+ fixé dans le plan de financement de la subvention globale au montant cumulé des dépenses acquittées par les organismes bénéficiaires et validées en contrôle de service fait.

♦ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la subvention FSE+ est conditionné à la production d'un certificat final de dépenses comprenant les dépenses totales effectivement réalisées, acquittées et justifiées par les bénéficiaires, retenues après contrôle de service fait, dans le respect du montant et du taux d'intervention du FSE+ fixés dans le plan de financement de la subvention globale, net des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous niveaux de contrôle.

Les crédits FSE+ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

♦ **Païement des crédits d'assistance technique**

Les crédits d'assistance technique sont versés à l'organisme intermédiaire en appliquant le taux prévu à l'article 5.1 au montant FSE+ déterminé dans le cadre du certificat de dépenses.

Le montant versé au titre de l'assistance technique est limité :

- Au montant effectivement payé pour les dépenses détaillées dans l'application « Ma démarche FSE+ » tel que prévu dans l'article 9.5 ;
- Au montant maximal prévu à l'article 5.1.

Article 7 : Dialogue de gestion

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre de la subvention globale tout au long de la programmation, l'autorité de gestion [déléguee] et l'organisme intermédiaire conviennent d'un dialogue de gestion annuel. Ce dernier doit porter *a minima* sur :

- La stratégie de mobilisation des crédits européens délégués, et notamment le suivi financier et stratégique des appels à projets,
- Le suivi financier de la subvention globale (utilisation des avances, programmation et réalisation),
- L'atteinte des objectifs fixés à l'article 5 et ceux liés aux indicateurs participants,
- Les critères de sélection des dossiers,
- L'analyse des modalités de mise en œuvre,
- Le suivi du dispositif de contrôle interne de l'organisme intermédiaire (bilan du plan de contrôle interne de l'année précédente, plan de l'année suivante et outils),
- Le bilan des contrôles éventuels réalisés sur la subvention globale et des vérifications de gestion opérées par l'organisme intermédiaire

Il est réalisé sur la base de la grille prévue à cet effet dans le guide des procédures.

En cas de sous performance, les deux parties analysent et déterminent, le cas échéant, les modifications à apporter à la présente convention.

En 2025, cette analyse intègre également les résultats de la revue de performance conduite par la Commission européenne et conduit à la modification de la convention visée à l'article 4.

Article 8 : Missions confiées à l'organisme intermédiaire

Conformément aux dispositions figurant aux articles 71, 73 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, l'autorité de gestion [déléguee] confie à l'organisme intermédiaire la responsabilité de sélectionner les opérations et d'exécuter les tâches de gestion pour la mise en œuvre du FSE+ relevant de sa délégation de gestion.

8.1 Animation et publicité

L'organisme intermédiaire doit assurer *a minima* :

- L'information des bénéficiaires potentiels par la publication d'appels à projets permettant d'assurer le respect du principe de transparence dans l'attribution des aides FSE+,
- L'accompagnement des porteurs de projets dès le dépôt de la demande de subvention.

Les priorités, les objectifs spécifiques et les critères de sélection choisis sont présentés dans le cadre d'appels à projets qui sont publiés conformément aux règles déterminées par l'autorité de gestion et aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060.

L'autorité de gestion [déléguee] valide les appels à projets avant leur publication. La procédure de validation des appels à projets est intégralement dématérialisée et opérée dans le système d'information « Ma Démarche FSE+ ». Les appels à projets validés sont automatiquement publiés sur le site internet fse.gouv.fr.

L'organisme intermédiaire respecte les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales.

En particulier, il appose l'emblème de l'Union européenne et la référence au (co)financement de l'Union européenne sur les supports et documents en lien avec la mise en œuvre de sa subvention globale. Il applique l'obligation d'affichage dans ses locaux. Il assure une communication sur le soutien de l'Union européenne à la réalisation des opérations menées dans le

cadre de la subvention globale. S'il dispose d'un site Internet, il actualise, à ce titre, régulièrement la rubrique ou les pages dédiées à la subvention globale conformément aux dispositions de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060.

Il remplit ces fonctions dans le respect de la stratégie de communication du programme mise en œuvre par l'autorité de gestion et dans lequel il s'inscrit selon des modalités arrêtées conjointement avec l'autorité de gestion [déléguée].

8.2 Programmation et sélection des opérations

En cohérence avec sa propre stratégie territoriale, l'organisme intermédiaire choisit les objectifs de sa programmation. Lors de ce choix, il est tenu de veiller au respect des critères définis par le Comité national de suivi, des priorités du programme relevant de son périmètre d'intervention et du cadre de performance.

L'organisme intermédiaire met en place une procédure de sélection des opérations et veille à ce que celle-ci respecte l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi que l'ensemble des critères de sélection, de transparence et de conformité au programme et à la réglementation applicable, dont la Charte des droits fondamentaux ainsi que la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Cette procédure tient compte des principes horizontaux en matière de développement durable, de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que ceux mentionnés dans le programme.

L'organisme intermédiaire veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes et éligibles au programme et à la présente convention, et contribuent aux finalités du programme et à la réalisation de ses objectifs spécifiques.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs. Il veille à ce que la sélection des opérations se fasse en conformité avec l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 ainsi qu'avec les critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi.

Il veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

L'autorité de gestion [déléguée] est rendue destinataire de la liste des dossiers examinés en comité de programmation de l'organisme intermédiaire au moins 10 jours ouvrés avant la date dudit comité. Lorsque l'autorité de gestion [déléguée] émet un avis, celui-ci est inscrit au procès-verbal du comité de programmation de l'organisme intermédiaire. L'autorité de gestion [déléguée] participe à sa demande aux séances dudit comité. Le cas échéant, l'avis porte sur le respect des lignes de partage entre les différents organismes gestionnaires et les différents programmes, ainsi que sur l'éligibilité au programme et à la présente convention.

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, les dossiers relatifs à ces opérations sont soumis aux mêmes procédures, critères de sélection, conditions d'éligibilité et contrôles que les dossiers relatifs aux opérations de bénéficiaires juridiquement distincts de l'organisme intermédiaire.

8.3 Convention

L'organisme intermédiaire conclut avec chaque bénéficiaire une convention établie via l'application « Ma démarche FSE+ ».

S'agissant des opérations mises en œuvre par l'organisme intermédiaire pour lui-même, un document comportant les mêmes mentions est établi par l'application « Ma démarche FSE+ » et est adressé au service chargé de mettre en œuvre l'opération (agissant en service bénéficiaire) pour l'informer des obligations européennes auxquelles il doit souscrire.

8.4 Vérifications de gestion

L'organisme intermédiaire procède au contrôle de service fait sur l'ensemble des opérations qu'il a conventionné afin de s'assurer que les actions cofinancées ont été réalisées, que les dépenses ont été acquittées et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Il doit prévenir, détecter et corriger les irrégularités qui peuvent être relevées lors des vérifications de gestion qui lui incombent.

Pour s'assurer de la réalité physique des opérations cofinancées, il réalise des visites sur place auprès des organismes porteurs de projet selon les règles posées dans le guide des procédures de l'autorité de gestion.

8.5 Obligation de suivi des indicateurs du programme

L'organisme intermédiaire est chargé du pilotage et du contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat, fixés dans le programme pour les priorités concernées par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans « Ma démarche FSE+ » par les bénéficiaires.

Il veille à la qualité et à l'exhaustivité des données recueillies par les bénéficiaires ainsi qu'au respect par les bénéficiaires de leurs obligations en matière de protection des données personnelles telles que définies dans la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD.

8.6 Évaluation

En application des articles 44 et 45 du règlement (UE) 2021/1060, la subvention globale peut donner lieu à une évaluation spécifique menée par l'autorité de gestion ou la Commission européenne.

Les données et informations nécessaires à ces évaluations sont tenues à disposition des évaluateurs par l'organisme intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2031.

8.7 Paiement au bénéficiaire

L'organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits européens qui lui sont confiés. A ce titre, il met en paiement l'aide européenne en veillant au respect du délai de 80 jours maximum à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire mentionné à l'article 74.1b) du règlement (UE) 2021/1060. Ce délai peut être interrompu si les informations présentées par le bénéficiaire ne permettent pas à l'organisme intermédiaire de déterminer si le montant est dû.

Lorsque l'organisme intermédiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local, les opérations de paiement au bénéficiaire sont exécutées par le comptable assignataire sur la base des ordres de paiement que cet organisme a établis.

Article 9 : Obligations

9.1 Utilisation du système d'information « Ma démarche FSE+ »

L'organisme intermédiaire est tenu d'utiliser et de renseigner le système d'information « Ma démarche FSE+ » mis à disposition par l'autorité de gestion pour l'ensemble des étapes de la piste d'audit de gestion de sa subvention globale et des opérations qui y sont rattachées.

9.2 Séparation fonctionnelle

L'organisme intermédiaire met en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents chargés de l'instruction des projets et les agents chargés des vérifications de gestion visées à l'article 8.4. [A défaut, le dispositif de contrôle interne mis en œuvre par l'organisme intermédiaire doit être renforcé afin de sécuriser la gestion des dossiers.]

[De plus, pour les organismes de type PLIE-pivot, l'organisme intermédiaire mettra en œuvre une séparation fonctionnelle entre les agents mis à disposition par ses PLIE membres afin qu'ils n'interviennent pas dans la gestion des dossiers de leur PLIE d'origine.]

Lorsque l'organisme intermédiaire est lui-même bénéficiaire d'une opération cofinancée au titre de la subvention globale, une séparation doit être organisée entre le service qui met en œuvre l'opération (bénéficiaire) et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE+ alloué à cette opération (gestionnaire). Cette séparation fonctionnelle ressort de l'organigramme de l'organisme intermédiaire. Les services concernés peuvent appartenir à une même direction.

9.3 Contrôle Interne

Le système de gestion et de contrôle doit permettre à l'organisme intermédiaire de prévenir, détecter et corriger les irrégularités. A cet effet, il met notamment en place un dispositif de contrôle interne efficace reposant sur une analyse des risques mise à jour régulièrement tel que prévu dans le guide des procédures.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures arrêtées par l'autorité de gestion et recourt aux documents types mis à disposition par elle pour la mise en œuvre du programme. Il s'engage également à prévenir et remédier aux conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la gestion et du contrôle des crédits qui lui sont alloués par la présente subvention. Il s'assure de l'absence de conflit d'intérêts pour les personnes impliquées dans la procédure de sélection des projets.

9.4 Comptabilité séparée

Afin de permettre l'audit financier de son système de gestion et de contrôle, l'organisme intermédiaire tient une comptabilité séparée ou recourt à une codification comptable adéquate afin d'assurer le suivi des financements de la subvention globale.

9.5 Justification des dépenses d'assistance technique

Afin de permettre une traçabilité des dépenses d'assistance technique, l'organisme intermédiaire doit détailler dans l'application « Ma démarche FSE+ », les dépenses d'assistance technique effectivement réalisées. Elles doivent être rattachées aux catégories de dépenses définies à l'article 36 §1 du règlement (UE) 2021/1060.

9.6 Traitement des plaintes et prévention de la fraude

L'organisme intermédiaire informe les bénéficiaires de l'existence d'un dispositif de recueil des plaintes mis en place par

l'autorité de gestion. Il traite les plaintes émanant de ses bénéficiaires et rend compte de ce traitement à l'autorité de gestion.

Dans les conditions prévues au point 12 de l'article 69 du règlement (UE) 2021/1060 et précisées dans l'annexe XII du même règlement, les irrégularités constatées de plus de 10 000 € de FSE+, font l'objet, par l'organisme intermédiaire, d'une déclaration à la Commission européenne via le système d'information dédié. Le montant de 10 000 € est apprécié au regard du taux à la priorité par catégorie de région.

L'organisme intermédiaire doit disposer de mesures et de procédures antifraude efficaces et proportionnées, compte tenu des risques recensés.

9.7 Remboursement d'indus relatifs à la gestion financière de la subvention globale

Pour les organismes intermédiaires autres que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui sont tenus de déposer leurs fonds libres au Trésor, l'organisme intermédiaire affecte le montant des intérêts et remboursements d'indus perçus au titre des fonds européens à l'objet de la subvention globale et informe précisément l'autorité de gestion [déléguee] sur ces affectations.

En cas de retrait total ou partiel de dépenses relatives à une opération mis en œuvre à titre de mesure corrective, l'organisme intermédiaire rembourse à l'autorité de gestion [déléguee] toute somme indûment perçue au titre de cette opération.

En cas d'application d'une correction forfaitaire ou extrapolée ou de déprogrammation de dépenses consécutive à un audit ou un contrôle, il verse l'intégralité des montants dus aux bénéficiaires si leur responsabilité ne peut être établie pour le motif de la correction.

L'organisme intermédiaire recouvre les sommes indûment payées aux bénéficiaires, sauf s'il décide, hors opérations couvertes par un régime d'aides d'État de prendre à sa charge les corrections financières résultant d'irrégularités constatées à l'occasion des contrôles et audits. Lorsque les montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouverts, l'organisme intermédiaire est responsable du remboursement du préjudice pour le budget général de l'Union européenne ou lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou négligence.

Dans tous les cas, les recouvrements sont saisis dans l'application « Ma démarche FSE+ ».

9.8 Description du système de gestion et de contrôle (DSGC)

L'organisme intermédiaire mobilise tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion des crédits du FSE+ dans le respect de la réglementation européenne et des dispositions nationales.

Il établit une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mis en œuvre pour assurer les missions prévues à l'article 8, selon la forme et les modalités prévues par l'autorité de gestion. Le DSGC est annexé à la présente convention (annexe 3).

L'autorité de gestion [déléguee] vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées. Si nécessaire, l'organisme intermédiaire modifie son organisation à la demande de l'autorité de gestion [déléguee]. En cours d'exécution de la présente convention, l'organisme intermédiaire communique à l'autorité de gestion [déléguee] toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle. Ces modifications sont également examinées par l'autorité de gestion. Si les éléments transmis par l'organisme intermédiaire ne répondent pas aux obligations permettant de vérifier la piste d'audit prévue par le règlement (UE) 2021/1060, l'organisme intermédiaire doit mettre en œuvre des mesures correctives sans quoi les dépenses des opérations relevant de la présente convention ne peuvent être autorisées à participer aux appels de fonds.

Toute modification apportée à cette description en cours d'exécution conduisant à des modifications significatives dans la piste d'audit donnera lieu à une modification par avenant de l'annexe concernée. En cas de non-respect des dispositions prévues par le descriptif de système de gestion et de contrôle il peut être fait application des dispositions des articles 11 et 12 de la présente convention.

9.9 Conservation des pièces justificatives

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'organisme intermédiaire s'assure que toutes les pièces justificatives liées à une opération soutenue par le FSE+ sont conservées au niveau approprié pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'organisme intermédiaire verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire ou administrative ou sur demande dûment motivée de la Commission européenne.

A l'occasion de ses contrôles, l'organisme intermédiaire vérifie le respect des obligations de conservation des pièces justificatives par les bénéficiaires.

Article 10 : Contrôles et audits

10.1. Contrôles des opérations par l'autorité de gestion

L'autorité de gestion [déléguee] procède à des contrôles de supervision sur les opérations de l'organisme intermédiaire en

amont de la présentation des dépenses à la Commission européenne dans le cadre d'un plan de contrôle basé sur les risques.

10.2 Audits des opérations

Les audits d'opérations prévus à l'article 79 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) autorité d'audit du programme.

Les procédures d'audits d'opération sont définies par l'autorité d'audit.

10.3. Contrôles et audits par les autorités habilitées

En cas de contrôle opéré soit par l'autorité de gestion [déléguee] ou toute personne physique ou morale qu'elle a mandatée, soit par les autorités de contrôle et d'audit nationales ou leurs mandataires, soit par les instances européennes compétentes, l'organisme intermédiaire doit :

- Présenter :
 - o Toutes les instructions internes relatives à la gestion de la subvention globale,
 - o Toutes les pièces de procédure relatives aux opérations,
 - o Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et aux ressources des opérations (copies lorsque l'organisme intermédiaire est doté d'un comptable public),
 - o Et toutes les pièces relatives à l'établissement des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion [déléguee] ainsi qu'aux versements FSE+ au titre de la subvention globale, reçus de l'autorité de gestion [déléguee] et effectués auprès des bénéficiaires.
- Permettre tout contrôle des montants correspondant à ces pièces dans sa comptabilité,
- Répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'organisme intermédiaire se soumet en particulier aux contrôles de supervision menés par l'autorité de gestion [déléguee], sur pièces ou sur place, afin de vérifier la régularité du système de gestion et contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire et joint en annexe 3 ainsi qu'aux audits de système et à tout contrôle diligenté par l'autorité d'audit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.4. Conséquences des contrôles et audits d'opération

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'un contrôle de l'autorité de gestion [déléguee] visé à l'article 10.1, ces dépenses sont exclues par l'autorité de gestion des demandes de paiement présentées à la Commission européenne dans l'attente de leur régularisation.

Si des dépenses relevant de la présente convention de subvention globale ont été qualifiées d'irrégulières à l'issue d'une procédure d'audit visée à l'article 10.2 et 10.3, l'autorité d'audit, ou l'autorité de gestion pour les audits réalisés par la Commission ou la Cour des comptes européenne, procède au retrait des dépenses irrégulières dans le système d'information dédié.

Article 11 : Suspension

Si elle a connaissance de risques quant à la régularité des dépenses relevant de la subvention globale, l'autorité de gestion [déléguee] peut demander, à titre conservatoire, à l'instance en charge de la fonction comptable que soit exclus tout ou partie des dispositifs de la subvention globale concernés des appels de fonds présentés à la Commission européenne.

Si des contrôles ou audits menés par les instances nationales et européennes habilitées mettent en évidence des irrégularités de nature systémique, l'autorité de gestion [déléguee] met en demeure l'organisme intermédiaire de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la bonne gestion des crédits relevant de la subvention globale et la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne dans des délais compatibles avec la date limite de déclaration des dépenses fixée à l'article 3.4. *supra*. L'organisme intermédiaire rend compte aux contrôleurs concernés et aux représentants des autorités de gestion de la mise en œuvre des mesures correctives demandées.

L'organisme intermédiaire est autorisé à participer de nouveau à un appel de fonds auprès de la Commission européenne, dès lors que son système de suivi, de gestion et de contrôle est considéré par l'autorité de gestion [déléguee] comme sécurisé au regard des exigences européennes.

A défaut de mesures correctives satisfaisantes, l'autorité de gestion [déléguee] peut appliquer des corrections forfaitaires ou extrapolées sur le total des dépenses susceptibles d'être irrégulières. Pour l'application des corrections forfaitaires, l'autorité de gestion s'appuie sur le barème fixé dans l'annexe 4 à la présente convention.

L'organisme intermédiaire assure les paiements de toute somme due aux bénéficiaires, même s'il lui est fait application des règles mentionnées ci-dessus.

Si les constats des contrôles et audits font état de dysfonctionnements auxquels il ne peut être remédié, l'autorité de gestion [déléguee] procède à la résiliation de la convention.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent ou de manquements graves, l'autorité de gestion [déléguee] peut résilier la présente convention.

L'autorité de gestion [déléguee] notifie à l'organisme intermédiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résiliation.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 15 jours après accusé réception par l'autorité de gestion [déléguee] d'une lettre recommandée.

La résiliation maintient les obligations de l'organisme intermédiaire au titre des opérations conventionnées avant le prononcé de celle-ci.

Un état liquidatif de la subvention globale est établi par l'autorité de gestion [déléguee] pour solde de tout compte.

En cas de trop-perçu, l'organisme intermédiaire reverse les sommes indûment reçues à réception de l'ordre de recouvrement.

Article 13 : Liquidation de l'organisme intermédiaire

Si l'organisme intermédiaire se trouve en état de cessation de paiements et avant prononcé de sa liquidation, ce dernier transmet à l'autorité de gestion [déléguee] l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et financière de la subvention globale.

Article 14 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble de ses annexes.

Article 15 : Litiges, contentieux et recours

Les décisions de l'autorité de gestion [déléguee] prises pour l'application de la présente convention peuvent être contestées par l'organisme intermédiaire qui peut présenter :

- Un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée. Ce délai est interrompu en cas de recours administratif.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion [déléguee]

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Notifiée et rendue exécutoire le :

Liste des annexes

- Annexe 1. descriptif technique de la subvention globale : priorités, objectifs spécifiques, publics cibles, indicateurs participants
- Annexe 2. plan de financement de la subvention globale
- Annexe 3. descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire (DSGC)
- Annexe 4. barème de correction financière

Avenant n°2 à la convention de subvention globale au titre du programme national FTJ « Emploi - Compétences »

N° Ma Démarche FSE+ : SG2023001

- Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;
- Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste ;
- Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)8795 portant adoption du programme FTJ « Emploi - Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion ;
- Vu le Plan de transition juste des Hauts-de-France pour les territoires du Nord et du Pas de Calais
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'article 137 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu le décret modifié n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;
- Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des

départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié ;

Vu la convention de subvention globale notifiée le 10/01/2024 et signée entre l'État représenté par le préfet de la région Hauts-de-France et le Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avenant à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 03/06/2025 ;

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 16/10/2025 ;

L'avenant porte sur les articles et annexes suivants

- L'article 6.2

Entre L'État, représenté par le préfet de la région des Hauts-de-France, Bertrand GAUME
ci-après dénommé « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Le conseil départemental du Pas-de-Calais représenté par Jean-Claude LEROY, président du conseil départemental du Pas-de-Calais,
N° SIRET 22620001200012
Statut conseil départemental
Situé hôtel des services – place Ferdinand BUISSON – 62000 Arras
ci-après dénommé « l'organisme intermédiaire » d'autre part,

L'article 6.2 de la convention de subvention globale est remplacé par les dispositions suivantes :

Les versements des crédits du FTJ de l'autorité de gestion déléguée à l'organisme intermédiaire sont effectués au titre d'avances, d'acomptes ou de solde.

6.2.1 Paiement d'une avance

Un montant total de 1 453 637, 62 euros est versé à l'organisme intermédiaire à titre d'avance. Cette avance doit permettre à l'organisme intermédiaire de verser une avance aux porteurs de projets externes à l'organisme intermédiaire et à ce titre sera calculée sur la base du montant UE prévu pour des opérations portées par des tiers.

Cette avance sera versée en trois fois, à raison de 30 % de la part redistribuée à des tiers des trois premières tranches annuelles des crédits FTJ mentionnées à l'article 5.2.

Sa récupération intégrale est opérée au plus tard dès lors que le total cumulé de l'avance et des acomptes atteint 90 % du montant FTJ fixé à l'article 5.1.

Le montant de l'avance octroyée peut être modifié en cours d'exécution de la présente convention, par voie d'avenant.

6.2.2 Paiement des acomptes et du solde

◆ *Paiement d'acomptes*

Des acomptes sont versés à l'organisme intermédiaire sous réserve de sa participation aux appels de fonds réalisés auprès de la Commission européenne.

Le remboursement de la participation FTJ au titre des dépenses de la subvention globale intégrées à un appel de fonds repose sur l'état financier édité par l'autorité de gestion à l'issue de cet appel de fonds. Les états financiers sont réalisés en cumul des appels de fonds.

Le montant dû à l'organisme intermédiaire à la suite d'un appel de fonds correspond à la somme, pour chacune des priorités, du montant de la participation FTJ validée en contrôle de service fait et intégrée en appel de fonds.

Si le montant obtenu conduit à dépasser le montant FTJ ou le taux conventionné à la priorité dans la convention de subvention globale, alors ce montant est plafonné au montant ou au taux conventionné. Le plafonnement au taux conventionné à la priorité s'apprécie sur la base du cumul des dépenses déclarées en appel de fonds par l'organisme intermédiaire.

A cette somme s'ajoute le montant de l'assistance technique plafonné au taux prévu à l'article 5.1 et limité au montant maximal prévu au même article.

Le montant versé à l'organisme intermédiaire est calculé par le service gestionnaire en tenant compte des versements déjà réalisés.

◆ *Paiement du solde*

Le paiement du solde de la participation FTJ au titre des dépenses de la subvention globale repose sur l'état financier édité par l'autorité de gestion à l'issue de l'ensemble des appels de fonds auxquels a participé l'organisme intermédiaire.

Le montant dû à l'organisme intermédiaire correspond à la somme, pour chacune des priorités, du montant de la participation FTJ validée en contrôle de service fait et intégrée en appel de fonds.

Si le montant obtenu conduit à dépasser le montant FTJ ou le taux conventionné à la priorité dans la convention de subvention globale, alors ce montant est plafonné au montant ou au taux conventionné.

A cette somme s'ajoute le montant de l'assistance technique plafonné au taux prévu à l'article 5.1 et limité au montant maximal prévu au même article.

Pour réaliser le paiement du solde, le service gestionnaire tient compte des versements d'avances et d'acomptes déjà effectués et des corrections opérées à la suite de tous les niveaux de contrôle.

Les crédits FTJ correspondant aux dépenses qui n'auraient pas été déclarées dans le dernier appel de fonds du programme ne font pas l'objet de remboursement à l'organisme intermédiaire.

L'organisme intermédiaire

Jean-Claude LEROY

L'Autorité de gestion déléguée

Jean-Gabriel DELACROY

*Président du conseil départemental
du Pas-de-Calais*

*Secrétaire général aux affaires régionales
Préfecture de la région Hauts-de-France*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

Notifié et rendu exécutoire le :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances

RAPPORT N°41

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE SUBVENTIONS GLOBALES DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN - FSE+ ET FONDS DE TRANSITION JUSTE - FTJ 2021-2027

I. Préambule

Par délibérations de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2022 et de la Commission permanente du 3 juillet 2023, le Département du Pas-de-Calais a fait acte de candidature afin d'être délégataire d'enveloppes au titre du Fonds Social Européen + - FSE+ et Fonds de Transition Juste - FTJ, pour des enveloppes respectivement de 31 606 452 € et 11 571 000 € pour la période 2022-2027.

Des conventions de subventions globales ont été signées pour la première tranche couvrant la période 2022-2025 à hauteur de 22 124 516,40 € au titre du Fonds Social Européen+ et 9 703 267,04 € au titre du Fonds de Transition Juste.

Avec ce concours des fonds européens, le Département du Pas-de-Calais est amené à co-financer des opérations portées par ses partenaires s'inscrivant dans une perspective générale de retour à l'emploi.

Ces opérations permettent de contribuer à l'instauration d'un véritable « droit au parcours », visant à garantir l'enchaînement des actes nécessités par l'insertion socioprofessionnelle des personnes accompagnées.

Elles portent sur la construction, la coordination et la mise en œuvre de tout ou partie des étapes d'un parcours intégré et individualisé par un accompagnement renforcé, ayant pour finalité de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics.

Il s'agit notamment :

- D'opérations de diagnostic et de levée des freins périphériques à l'emploi
- D'un soutien massif à l'Insertion par l'Activité Economique - IAE
- De dispositifs d'engagement vers l'emploi diversifiés

Au-delà de ces opérations portées par ses partenaires, le Département du Pas-de-Calais cofinance également des opérations en maîtrise d'ouvrage départementale et tout particulièrement des postes d'animateurs correspondants présents au sein des Services Locaux Allocation Insertion - SLAI des Maisons Département Solidarités ainsi que de la Mission Insertion par l'Emploi - MIE.

A ce jour, près d'une cinquantaine de postes sont ainsi cofinancés pour une recette annuelle moyenne du Fonds Social Européen+ et Fonds de Transition Juste de 2,5 M€.

Enfin, si les opérations concourant à l'insertion professionnelle des publics sont historiquement le cœur des interventions du Fonds Social Européen+ et Fonds de Transition Juste, il a été fortement initié des opérations portant sur l'inclusion sociale tout particulièrement sur des dispositifs de mobilité (dispositif Mamobilité), de logement (dispositif Logement d'abord), d'accompagnement des jeunes de moins de 30 ans (dispositif Coach jeunesse) ou encore de mise à l'abri des jeunes mineurs non accompagnés.

A ce jour, 143 opérations ont pu être soutenues permettant l'accompagnement de 26 500 participants allocataires du Revenu de Solidarité Active ou encore jeunes de moins de 26 ans pour une programmation globale du Fonds Social Européen+ et Fonds de Transition Juste d'un peu plus de 53 M€ à l'horizon de fin 2027.

S'agissant de l'exécution des crédits et des remboursements perçus par la Commission européenne, 32,6 M€ ont actuellement été perçus entre 2023 et 2025 soit un taux de recouvrement d'un peu plus de 61%.

II. Une mobilisation des crédits européens au-delà des seuls crédits délégués

Concomitamment aux crédits du Fonds Social Européen+ et Fonds de Transition Juste qui nous sont délégués, des démarches sont entreprises sur les enveloppes dont l'État a conservé la gestion. Si ces crédits ne viennent pas cofinancer nos dispositifs ou notre propre fonctionnement, pour autant ils permettent d'apporter des réponses aux usagers de notre territoire.

Ainsi et en lien avec les directions thématiques, il a pu être mobilisé :

- Une enveloppe de 1,16 M€ de Fonds Social Européen+ pour 4 partenaires mettant en œuvre des opérations combinant l'insertion socio-professionnelle et l'accès au logement et ce en subsidiarité à l'offre existante.
- Une enveloppe de 1,8 M€ à destination de 5 Maisons d'Enfants à Caractère Social – MECS portant sur le financement de postes de conseillers d'insertion socio-professionnelle des jeunes confiés à l'aide sociale sur la période 2024-2026
Ce dispositif ayant rencontré un vif succès et permettant une offre complémentaire adaptée aux situations des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, un travail est en cours afin de l'élargir notamment sur la partie du littoral avec une enveloppe réservée de l'ordre de 2 M€ à 2,5 M€ de Fonds Social Européen+ (appel à projets publié le 17 décembre dernier pour la période 2027-2028).
- A également été publié par les services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – DREETS - un appel à projets doté de 18 M€ relatif à la priorité 2 du Programme national du Fonds Social Européen+ en faveur des jeunes, en prévention des mutations économiques et pour l'égalité des salariés

sur le marché du travail. Cet appel à projets, prévoit de manière globale la mise en œuvre de dispositifs favorisant l'accès à l'emploi des jeunes et le renforcement de leur employabilité. L'ingénierie des services départementaux s'est tenue à la disposition des porteurs pour les accompagner dans le montage de leurs dossiers.

Notre faculté à mobiliser une ingénierie éprouvée en matière de veille et de gestion de fonds européens apparaît comme de véritables ressources au profit des acteurs du territoire et des publics qu'ils accompagnent.

III. Les avenants proposés aux subventions globales du Fonds Social Européen+ et Fonds de Transition Juste

1. Au titre de la subvention globale du Fonds de Transition Juste

Le Département bénéficie d'une délégation de crédits au titre du Fonds de Transition Juste de 11 571 000 € pour la période 2022-2027.

Suite à la 1^{ère} convention signée pour la période 2022-2025, il convient de pouvoir signer la 2^{ème} tranche portant sur la période 2026-2027 pour une enveloppe financière de 1 867 732,96 €.

Par ailleurs et suite aux travaux techniques menés et entamés depuis 2024 ainsi qu'aux saisines du Président du Département auprès du Préfet de région, une demande d'abondement de notre enveloppe a été sollicitée et obtenue à concurrence de 8,4 M€.

La mobilisation de ces crédits Fonds de Transition Juste étant désormais possible sur l'ensemble du territoire départemental, ils permettront de soutenir le dispositif d'insertion par l'activité économique jusqu'alors cofinancé sur les crédits du Fonds Social Européen+. Ainsi, il sera possible de soutenir les opérations individuelles de ce dispositif non plus à 60% mais à 70% permettant de diminuer la charge départementale de 700 000 € sur les 2 années à venir.

Cette enveloppe supplémentaire du Fonds de Transition Juste obtenue permet ainsi de dégager des recettes complémentaires sur les crédits du Fonds Social Européen+ à hauteur de 4 M€ pour les 2 années à venir.

Le plan de financement tel que repris en annexe présente donc les crédits initialement prévus intégrant l'abondement des crédits Fonds de Transition Juste susvisés ainsi qu'une mise à jour des dispositifs prévus.

2. Au titre de la subvention globale du Fonds Social Européen+

Le montant délégué des crédits Fonds Social Européen+ reste inchangé.

Suite à la 1^{ère} convention signée pour la période 2022-2025, il convient de pouvoir signer la 2^{ème} tranche portant sur la période 2026-2027 pour une enveloppe financière de 9 481 935,60 €.

Les opérations d'inclusion sociale des publics se sont développées au cours de ces 2 dernières années. Grâce à l'obtention de crédits Fonds de Transition Juste supplémentaires, les marges de manœuvre dégagées sur les crédits Fonds Social Européen+ permettent d'envisager l'émargement aux opérations d'actions éducatives à domicile renforcées et actions éducatives en milieu ouvert renforcées, politiques mises en œuvre par la Direction de l'Enfance et Famille.

Pour mémoire, l'objectif principal de l'Assistance d'Education - AED Renforcée est de garantir la protection de l'enfant tout en favorisant son maintien dans son milieu familial, lorsque celui-ci reste possible et compatible avec sa sécurité.

Pour ce qui relève de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert - AEMO

Renforcée, les objectifs majeurs poursuivis sont d'assurer la protection et la sécurité du mineur tout en favorisant son maintien dans le milieu familial, de renforcer les compétences parentales et responsabiliser les parents dans l'exercice de l'autorité parentale, de prévenir ou retarder le placement, en intervenant de manière intensive et coordonnée.

Suite aux différents échanges avec notre autorité de gestion, ces opérations seraient pleinement éligibles à l'émargement aux crédits Fonds Social Européen+.

Sous réserve de stabilisation de la démarche, un appel à projets pourrait être publié au cours du premier trimestre 2026.

Le plan de financement tel que repris en annexe présente donc une ventilation mise à jour entre les crédits fléchés sur l'objectif H portant sur l'insertion professionnelle et l'objectif L portant sur l'inclusion sociale ainsi qu'une mise à jour des dispositifs prévus.

Les documents relatifs au Fonds de Transition Juste et au Fonds Social Européen+ sont générés par la plateforme dédiée suite à l'envoi des délibérations du Conseil départemental relatives à ces dispositifs. Les documents contractuels ne sont donc pas accessibles lors du vote de l'assemblée délibérante. Les annexes 3 et 4 du présent rapport sont des exemples de conventions et d'avenants relatifs au Fonds de Transition Juste et au Fonds Social Européen+ mais ne constituent pas les avenants objet du présent rapport.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département l'avenant à la convention Fonds de Transition Juste portant sur l'intégration de l'abondement de l'enveloppe à concurrence de 8,4 M d'euros et d'intégrer les tranches annuelles 2026 et 2027 ainsi que la mise à jour des dispositifs prévus dans les conditions reprises en annexes 1 et 2 au présent rapport.
- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département l'avenant à la convention Fonds Social Européen+ portant sur l'intégration des tranches annuelles 2026 et 2027 et sur la mise à jour de la ventilation des crédits fléchés sur les objectifs H portant sur l'insertion professionnelle et L portant sur l'inclusion sociale en annexe 1, ainsi que la mise à jour des dispositifs prévus dans les conditions reprises en annexe 2 au présent rapport.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY